

ARRÊTÉ MUNICIPAL. Longe-côte : une nouvelle réglementation

La pratique du longe-côte est en vogue. En groupe ou en solo, sous la responsabilité d'un encadrant diplômé ou pas, nombreux sont les adeptes de cette marche aquatique.

Pour plus de « sécurité »

Aussi, devant l'ampleur du phénomène, la municipalité micheloise s'est penchée sur la question de l'encadrement et de la sécurité. Pour les élus, « cette activité n'est pas dépourvue de risques liés soit à l'état de santé du pratiquant ou à l'environnement et aux conditions dans lesquelles elle est effectuée. Il était devenu nécessaire de faire appliquer la réglementation relative à la pratique de cette discipline. »

Les élus ont décidé de mettre en place un arrêté municipal pour imposer une réglementation. « L'arrêté, qui précise le lieu, les règles qui s'appliquent à l'utilisation du domaine public maritime, rappelle aussi les règles mises en place par la Fédération française de randonnée pédestre qui encadre l'activité

marche aquatique. Il doit permettre de pérenniser l'activité marche aquatique, sur notre commune, en toute sécurité pour les pratiquants », précise Bernardette Mellerin, adjointe aux affaires sociales.

Romain, diplômé d'État, qui anime des séances hebdomadaires de longe-côte, souligne : « Nous avons eu une réunion en mairie il y a trois semaines pour nous informer des nouvelles réglementations longe-côte, en présence de l'ensemble du conseil municipal, la police, membres de la direction jeunesse et sport et les autres associations. J'ai senti un besoin pour la maire d'être rassurée sur les conditions de sécurité. »

Des règles propres à Saint-Michel

L'arrêté municipal rappelle les règles prévues par la Fédération française de randonnée. Des conditions précises sont exigées pour la pratique du longe-côte. Il faut au minimum deux encadrants par groupe de 20 personnes, qui porteront des chabubles de couleurs différentes. Ils doivent posséder le diplôme



Un arrêté municipal fixe de nouvelles règles pour le longe-côte dans la commune.

requis et reconnu par la FFR pour encadrer l'activité ou assister le responsable du groupe qui doit lui-même être porteur d'une carte professionnelle.

L'arrêté stipule aussi des règles propres au littoral michelois, en interdisant la marche

aquatique dans les chenaux, et déconseille à marée descendante et par vent de terre. À chaque séance, un compte rendu sera renseigné, une main courante qui reprend toutes les informations utiles au déroulement. En cas de non-respect, des contra-

ventions et des poursuites seront engagées. L'arrêté va plus loin sur la pratique individuelle. Un groupe constitué de pratiquants ne pourra dépasser cinq participants.

« Ces règles vont engager des frais supplémentaires,

poursuit Romain. C'est dommage car l'activité peu chère permet un accès au plus grand nombre et jusqu'à présent, nous avons toujours respecté les conditions de sécurité et il n'y a jamais eu aucun problème. »